

**Présentation au Comité permanent de la justice et des droits de la  
personne de la Chambre des communes  
concernant  
La Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les  
adolescents et apportant des modifications connexes et  
corrélatives à d'autres lois (Projet de loi C-4)**

**Mars 2011**

COLOMBIE-BRITANNIQUE  
Representative for Children and Youth

ALBERTA  
Child and Youth Advocate

SASKATCHEWAN  
Children's Advocate

MANITOBA  
Children's Advocate

ONTARIO  
Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes

QUÉBEC  
Commission des droits de la personne  
et des droits de la jeunesse

NOUVELLE-ÉCOSSE  
Office of the Ombudsman, Youth Services

NOUVEAU-BRUNSWICK  
Bureau de l'ombudsman et du défenseur des enfants et de la jeunesse

TERRE-NEUVE ET LABRADOR  
Child and Youth Advocate

YUKON  
Yukon Child and Youth Advocate

**Présentation au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la  
Chambre des communes  
concernant**

***La Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et  
apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois (Projet de loi C-  
4)***

- Le 16 mars 2010, le gouvernement fédéral présentait le projet de loi C-4 intitulé Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois, aussi connu sous le nom de « Loi de Sébastien ». Les modifications proposées dans le projet de loi auront un sérieux impact négatif sur les trajectoires de ces jeunes qui ont des démêlés avec la loi. La LSJPA reconnaît la « protection du public » et la « réadaptation des jeunes » comme des piliers interdépendants du système canadien de justice pénale applicable aux adolescents. Les modifications proposées semblent placer ces objectifs en conflit. Outre l'ajout de la dissuasion et de la dénonciation en tant que principes de détermination de la peine, les modifications entraîneront également une augmentation des détentions avant le prononcé de la sentence chez les jeunes. Elles permettront l'utilisation d'un registre de mesures extrajudiciaires lors de toute procédure judiciaire subséquente. Également, en élargissant le pouvoir discrétionnaire des juges, elles faciliteront la levée de l'interdiction de publier les noms des jeunes contrevenants.
- La présentation de ce projet de loi fait suite à un examen, à l'échelle canadienne, de la LSJPA qui fut entrepris en novembre 2007. Au cours de cet examen, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les intervenants, les partenaires et les Canadiens intéressés ont été mis à contribution afin de déterminer les préoccupations que suscitent les dispositions et principes de la Loi et d'identifier les améliorations nécessaires, dans le but d'en orienter les modifications futures. Les conclusions de ce processus de consultation ont été présentées au Comité permanent de la justice et des droits de la personne le 9 décembre 2010. Le rapport de consultation souligne que « les lacunes perçues ne sont pas dans la Loi, mais dans le système », mettant ainsi en évidence le besoin d'améliorer les efforts d'éducation du public et de miser sur des mesures préventives « fondées sur des données probantes et élaborées selon le même processus mûrement réfléchi »<sup>1</sup>. Autrement dit, les lacunes perçues dans l'application de la LSJPA, pas ses dispositions législatives.
- La réaction du public face à des crimes violents, mais isolés, commis par des jeunes n'est pas un fondement efficace pour effectuer des changements à une politique publique. L'adoption des modifications proposées ne produira pas les résultats souhaités en ce qui concerne la sécurité publique. Tel que souligné dans des publications récentes, augmenter les taux d'incarcération n'est pas une solution. L'expérience américaine démontre qu'une

<sup>1</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Témoignages, numéro 042, 3e session, 40e Législature, le jeudi 9 décembre 2010.

telle approche peut déstabiliser les fondements sociaux et économiques d'une société<sup>2</sup>.

- La LSJPA est entrée en vigueur en 2003. Son objectif était de corriger les défauts procéduraux résultant de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC). Lors de la proclamation de la nouvelle loi, rendue nécessaire et fortement influencée par la volonté canadienne de mettre en oeuvre et de faire respecter les articles de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le Canada affichait, à l'échelle mondiale, le plus haut taux d'incarcération chez les jeunes. Les modifications proposées permettent l'augmentation du taux d'incarcération et des peines pour adultes. Si cette Loi est modifiée ainsi, le Canada, en effet, s'éloigne de certaines dispositions fondamentales de la Convention. Les modifications proposées remettent en cause l'objectif à l'origine même de la LSJPA et sapent l'esprit de Convention en perdant de vue le meilleur intérêt de l'enfant qui fait partie de nos valeurs sociales, en mettant l'accent sur la dissuasion et la dénonciation, en permettant un accès plus facile à la détention et à l'emprisonnement, les actions les plus restrictives qui soient permises.
- La LSJPA a fait ses preuves en contribuant à éloigner les jeunes des milieux de détention<sup>3</sup> et à réduire le taux de criminalité juvénile ainsi qu'à réduire les crimes violents chez les jeunes<sup>4</sup>. De plus, elle offre les outils pour traiter des infractions violentes graves, prévoyant notamment l'imposition de peines pour adultes aux jeunes, la levée de l'interdiction de publier les noms des jeunes contrevenants, et l'imposition de peines proportionnelles à la gravité de l'infraction.
- La LSJPA repose sur des principes favorisant un équilibre approprié entre la protection du public et la réponse aux besoins des jeunes impliqués dans le système de justice pénale et ce, en offrant une gamme de mesures de réadaptation et de réinsertion. La Loi fournit aux collectivités, aux responsables de l'application de la loi et aux prestataires de services les outils extrajudiciaires dont ils ont besoin pour responsabiliser les jeunes, tout en promouvant les interventions communautaires qui permettent de maximiser leurs chances de devenir des citoyens respectueux des lois et qui contribuent au bien-être général.
- Le projet de loi C-4 risque de faire augmenter le nombre d'une autre catégorie de victimes, à savoir des jeunes vulnérables minoritaires qui reçoivent prématurément des peines punitives au lieu de bénéficier de traitements prosociaux ou de mesures de réadaptation. Il risque également d'alimenter une augmentation de l'incarcération de minorités racisées déjà surreprésentées dans les centres de détention.
- Les jeunes Autochtones sont disproportionnellement impliqués dans le système de justice pénale pour les adolescents, y compris à l'étape de l'incarcération. Le poids plus grand

<sup>2</sup> SINGER, Leo, « Law & Order », National (Association du Barreau canadien), 2010, vol. 19, no. 5, p. 16.

<sup>3</sup> MILLIGAN, Shelly, « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2008-2009 », Juristat, Été 2010, vol. 30, no. 2.

<sup>4</sup> « [L]a gravité de la criminalité chez les jeunes est généralement à la baisse depuis 2001. » : DAUVERGNE, Mia et John TURNER, « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2009 », Juristat, Été 2010, vol. 30, no. 2, page 23.

accordé à la dissuasion et la dénonciation affectera probablement les jeunes Autochtones plus que tout autre groupe au sein de la société canadienne<sup>5</sup>.

- En outre, les modifications proposées n’abordent pas et ne mettent pas en relief l’importance d’identifier les causes sous-jacentes du comportement criminel et de la récidive, et de s’y attaquer. Dans sa forme actuelle, la LSJPA peut être un outil efficace pour éviter la criminalisation de comportements pouvant être traités par des efforts concertés à l’extérieur du système judiciaire. Cela est particulièrement pertinent dans le cas des jeunes aux prises avec des problèmes de santé mentale ou de graves troubles du comportement. Les cliniciens ainsi que la communauté juridique sont conscients de cette réalité. D’ailleurs, au mois d’août 2010, le Conseil de l’Association du Barreau canadien a adopté une résolution soulignant comment les personnes souffrant de troubles causés par l’alcoolisation fœtale (TCAF) vivent des problèmes d’ordre neurologique ou comportemental qui nécessitent que tous les paliers du gouvernement attribuent « les ressources supplémentaires à la mise en œuvre de solutions de rechange pour éliminer la criminalisation des personnes souffrant de TCAF »<sup>6</sup>.
- Le projet de loi C-4 favorise des mesures punitives qui n’ont pas fait leur preuve. L’imposition accrue de peines adultes, l’utilisation d’un registre obligatoire de mesures extrajudiciaires dans les procédures judiciaires subséquentes, la hausse des possibilités de lever l’interdiction de publier les noms des jeunes contrevenants et l’élargissement de la portée de la détention avant sentence mèneront vraisemblablement à l’enracinement plus profond de la culture criminelle chez les jeunes. Elles risquent de compromettre la mise en oeuvre ou la continuité de plans de traitement qui peuvent assurer la réintégration des jeunes dans leur communauté pour en faire des citoyens productifs.
- Les modifications présentées dans le projet de loi C-4 ne tiennent pas compte du fait qu’il est nécessaire d’adopter une approche plus large face à la prévention du crime afin de réduire les activités et les comportements criminels chez les jeunes. Il faut investir dans des solutions durables à long terme pour la protection du public.
- Certains prétendent que la LSJPA manque d’options suffisantes afin d’assurer la protection du public face à la menace posée par les délinquants violents ou récidivistes. Cependant, il y a eu une défaillance systémique au niveau des mesures prises pour mettre en place, de façon proactive, les options de réadaptation qu’elle offre. Les principes énoncés dans la LSJPA ne peuvent se réaliser que si toutes les parties intéressées se servent de la Loi comme d’un outil plutôt que d’une fin en soi. Tirer pleinement avantage des mesures de rechange conduira à une stratégie plus constructive de réinsertion axée sur le traitement.

---

<sup>5</sup> CONSEIL CANADIEN DES ORGANISMES DE DÉFENSE DES DROITS DES ENFANTS ET DES JEUNES, « Les enfants et les jeunes autochtones au Canada : Le Canada doit faire mieux », 23 juin 2010 ([http://www2.cdpcj.qc.ca/publications/Documents/jeunes\\_autochtones\\_declaration\\_CCPCYA.pdf](http://www2.cdpcj.qc.ca/publications/Documents/jeunes_autochtones_declaration_CCPCYA.pdf))

<sup>6</sup> Conseil de l’Association du Barreau canadien, Résolution 10-02-A, août 2010.

- Au sein de leurs juridictions, les membres du Conseil canadien des organismes de défense des droits des enfants et des jeunes ont été législativement désignés et chargés de promouvoir et de défendre les droits et intérêts des enfants et des jeunes, y compris les jeunes impliqués dans le système de justice pénale. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant est un instrument indispensable. Elle guide les activités individuelles de sensibilisation des membres du Conseil ainsi que leurs initiatives collectives. La Convention souligne clairement la nécessité de mettre en oeuvre des initiatives judiciaires destinées aux enfants et aux jeunes qui soient compatibles avec les droits et les intérêts des enfants et des jeunes.

**DANS CE CONTEXTE, LE CONSEIL CANADIEN DES DÉFENSEURS DES ENFANTS ET DES JEUNES RECOMMANDE :**

1. Que le parlement sursoit à toute étude future du projet de loi C-4.
2. Que le gouvernement fédéral fournisse des éléments de preuve qui démontrent que les modifications proposées au projet de loi C-4 auront pour effet de diminuer les activités criminelles chez les jeunes et d'accroître la sécurité du public.
3. Que le gouvernement fédéral donne plein effet à la LSJPA en finançant adéquatement les alternatives non privatives de liberté prévues dans la LSJPA en acheminant des fonds aux gouvernements provinciaux et territoriaux responsables de l'administration de la LSJPA.
4. Que le gouvernement fédéral facilite la mise en place d'une stratégie nationale plurigouvernementale qui répond aux besoins de jeunes personnes souffrant de problèmes de santé mentale ou de troubles du comportement ou de développement graves, visant ainsi à prévenir qu'elles soient ciblées par un système mal équipé pour répondre à leurs besoins. La stratégie devrait être développée conjointement par les autorités fédérales, provinciales et territoriales ainsi que leurs organismes respectifs de surveillance.
5. Que la protection du public et la réadaptation des jeunes soient présentés comme deux objectifs interdépendants, tous deux tout aussi pertinents l'un que l'autre au processus décisionnel de la LSJPA.
6. Que le gouvernement fédéral de veille à ce que toute modification ultérieure proposée au système de justice pénale pour les adolescents canadiens soit conforme aux dispositions et à l'esprit de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
7. Que tous les parlementaires fédéraux afin s'efforcent de trouver un consensus pour assurer la création d'un poste de Commissaire national aux enfants, en conformité avec le partage des pouvoirs législatifs.

*Respectueusement présenté par :*

Mary Ellen Turpel-Lafond  
Representative for Children and Youth  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Linda Golding  
A/Child and Youth Advocate  
ALBERTA

Bob Pringle  
Children's Advocate  
SASKATCHEWAN

Bonnie Kocsis  
Children's Advocate  
MANITOBA

Irwin Elman  
Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes  
ONTARIO

Sylvie Godin  
Vice-présidente  
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse  
QUÉBEC

Dwight Bishop  
Ombudsman  
Christine Brennan  
Youth and Senior Services  
NOUVELLE-ÉCOSSE

Bernard Richard  
Défenseur des enfants et de la jeunesse  
NOUVEAU-BRUNSWICK

Carol A. Chafe  
Child and Youth Advocate  
TERRE-NEUVE ET LABRADOR

Andrew Nieman  
Yukon Child and Youth Advocate  
YUKON